Analyse de la place des sukuk en droit français (Document en Français)

Accès au(x) document(s)

Accéder au(x) document(s) :

https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/81a193a4-f91d-45b5-9b6a-2047f64f2d91

Ce document est protégé en vertu du Code de la Propriété Intellectuelle.

Modalités de diffusion de la thèse :

- **Thèse consultable sur internet, en texte intégral.**

Informations sur les contributeurs

Auteur : Zeidan Zeina
Date de soutenance : 20-12-2019

Directeur(s) de thèse : Laazouzi Malik

Etablissement de soutenance : Paris 2
Ecole doctorale : École doctorale de droit international, droit européen, relations internationales et droit comparé (Paris ; 1992-....)

Informations générales

Discipline : Droit privé
Classification : Droit

Mots-clés libres : Sukuk, Valeurs mobilières, Titres financiers, Obligations, Droits des titulaires, Propriété, Jouissance, Contrats musulmans, Conformité à la Chari'a, Émission, Placement, Détention, Loi applicable, Arbitrage
Mots-clés :

- Sukuk
- Valeurs mobilières -- Droit islamique
- Propriété (droit islamique)
- Finance islamique - France

Résumé : Les sukuk sont réputés être des titres financiers sui generis du fait qu'ils procurent à leurs titulaires un droit de propriété sur l'actif sous-jacent. Ce droit leur a été transmis à l'aide de la structuration contractuelle des sukuk qui détruit la barrière entre ses contrats constitutifs juxtaposés. Le terme propriété en droit musulman classique désigne le droit aux utilités d'un bien. De plus, les dispositions du standard 17 AAOIFI précisent que le sous-jacent demeure attaché aux titres jusqu'au dénouement de l'opération. Toutefois ils ne donnent au titulaire aucun droit de disposer individuellement de la quote-part que représenterait son titre dans l'actif tangible. Le caractère accessoire de ce droit réel est avéré. En vertu du contrat d'émission, tous les sukuk confèrent à leurs titulaires un droit personnel à l'encontre de l'émetteur pour la rétribution des sommes issues de l'actif que ce dernier gère dans l'intérêt des titulaires. Seuls les asset-backed sukuk octroient en sus un droit réel sur l'actif dont la possession a été confiée à l'émetteur en vue de son exploitation pendant l'opération. Ainsi, les titulaires de tout type de sukuk peuvent être considérés comme des obligataires de droit commun jouissant d'un droit de propriété sur leur titre, d'un droit aux utilités issues de l'actif et, le cas échéant d'une sûreté sur l'actif tangible. L'indexation de leur rémunération aux revenus de l'actif n'a aucune influence sur la nature obligataire des titres, telle que l'entendent la loi et la jurisprudence française.De ce fait, les sukuk pourront être émis en France sous la forme et le régime des titres obligataires domestiques et internationaux le cas échéant.

Informations techniques

Type de contenu : Text
Format : PDF

Informations complémentaires

Entrepôt d'origine :
Identifiant : 2019PA020027
Type de ressource : Thèse